



DROIT ADMINISTRATIF

DROIT CONSTITUTIONNEL

FINANCES PUBLIQUES

DROIT FISCAL

**La nouvelle appréciation de l'effet direct
des traites internationaux
(CE, ass., 11/04/2012, GISTI)**

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Introduction.....	3
I – La notion d’effet direct en 2012 : une notion précisée et élargie.....	4
A – Des critères traditionnellement dominants, consacrés et assouplis	4
1 – Le traité ne doit pas avoir pour objet exclusif de régir les relations entre Etats	4
2 – Le traité ne doit requérir l’intervention d’aucun acte complémentaire pour produire des effets à l’égard des particuliers	4
B - Des critères traditionnellement secondaires ramenés au rang de simples indices.....	6
1 – Hier : des critères secondaires déterminants.....	6
2 – Aujourd’hui : des critères ... non, juste de simples indices	6
II – La portée de l’effet direct en 2012 : le maintien de la superposition classique entre effet direct et invocabilité	7
A – Des arguments en faveur du découplage entre effet direct et invocabilité	7
1 – La solution préconisée par le rapporteur public	7
2 – Des raisons qui poussent à un changement de jurisprudence.....	7
B – La solution d’Avril 2012 : le statu quo jurisprudentiel	8
1 – La position du Conseil d’Etat	8
2 – Les motivations du Conseil d’Etat.....	8
CE, ass., 11/04/2012, GISTI.....	9

INTRODUCTION

Depuis l'arrêt Nicolo en 1989, le Conseil d'Etat a, à plusieurs reprises, repensé les différents aspects de son contrôle en matière de droit international. Ce mouvement s'est même accéléré ces dernières années avec notamment les jurisprudences Gardelieu, Perreux ou encore récemment Brito Paiva. L'arrêt commenté ici poursuit ce mouvement de renouvellement, plus précisément s'agissant de l'effet direct des traités internationaux.

Dans cette affaire, était en cause une demande d'annulation du décret du 8 Septembre 2008 pris pour l'application de la loi du 5 Mars 2007 relative au droit au logement opposable. Cette loi subordonne le bénéfice dudit droit à une condition de permanence de résidence en France. Quant au décret, il distingue trois catégories d'étrangers. Estimant que ces dispositions sont contraires notamment à l'article 6-1 de la convention internationale du travail du 1^o Juillet 1949, l'association GISTI – encore une fois - saisit le Conseil d'Etat pour faire annuler cette disposition. Celui-ci, par un arrêt d'assemblée du 11 Avril 2012, fait droit à cette demande, non sans avoir renouvelé en profondeur la notion d'effet direct.

Ainsi, au-delà de la solution d'espèce qui, même si elle comporte d'indéniables intérêts, ne sera pas analysée, le Conseil d'Etat précise et élargie la notion d'effet direct dans un sens libéral. Jusque là, faute d'une théorisation suffisante de la part du Conseil d'Etat, il fallait s'en tenir aux solutions d'espèce pour déterminer les critères permettant d'apprécier si un traité international était doté de l'effet direct. Globalement, c'était le cas en cas de création de droits ou d'obligations au profit ou à la charge des particuliers. Pour déterminer si tel était le cas, le juge utilisait deux critères principaux : ainsi, il fallait que le traité ne crée pas seulement des obligations entre les Etats et qu'il ne nécessite pas l'édiction de mesures nationales d'application. Deux critères secondaires étaient aussi retenus : ceux relatifs aux aspects rédactionnel et normatif du traité. Le juge reprend les deux critères dominants pour en faire les seuls critères admis pour conférer ou non un effet direct à un traité. Quant à la dimension libérale de cette nouvelle position, elle s'observe à deux points de vue : d'une part, les deux uniques critères sont assouplis, d'autre part les deux critères secondaires sont relégués au rang de simples indices, autant de considérations qui sont de nature à reconnaître un effet direct à plus de conventions internationales. Si l'arrêt est, sur ces points, novateurs, il maintient, en revanche, l'orthodoxie jurisprudentielle en matière de superposition entre effet direct et invocabilité : en d'autres termes, pour être invocable, un traité doit être doté de l'effet direct et ce quelle que soit la disposition litigieuse en cause ; il n'y a donc pas à distinguer entre acte réglementaire et acte administratif individuel, comme a pu le faire, par le passé, le Conseil d'Etat en matière de directives communautaires.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, le renouvellement de la notion d'effet direct (I), puis d'analyser, dans une seconde partie, la portée inchangée de l'effet direct d'une convention internationale (II).

I – LA NOTION D’EFFET DIRECT EN 2012 : UNE NOTION PRECISEE ET ELARGIE

Selon la jurisprudence ancienne, un traité est doté de l’effet direct s’il crée des droits ou des obligations au profit ou à la charge des particuliers. Plusieurs critères étaient utilisés pour déterminer si cette condition était remplie. Ainsi, il fallait que le traité ne crée pas seulement des obligations entre les Etats et qu’il ne nécessite pas l’édition de mesures nationales d’application. Ces deux critères dominants sont consacrés, mais aussi assouplis par l’arrêt GISTI (A). Quant aux critères secondaires liés aux aspects rédactionnel et normatif du traité, ils sont ramenés au rang de simples indices (B). Précisons, enfin, que ces solutions sont valables sauf pour le droit communautaire : en effet, en la matière, le Cour des justices des communautés européennes dispose d’une compétence exclusive pour déterminer si un traité est d’effet direct.

A – Des critères traditionnellement dominants, consacrés et assouplis

Sont donc retenus comme seuls et uniques critères, de caractère cumulatif il faut le noter, celui imposant que le traité ne crée pas seulement des obligations entre Etats (1) et celui exigeant que le traité ne requière pas d’actes internes d’exécution (2). Les deux critères dominants sont donc consacrés, mais ils sont, il faut le noter, assouplis.

1 – Le traité ne doit pas avoir pour objet exclusif de régir les relations entre Etats

Il s’agit là de l’un des critères dominants utilisé traditionnellement par le juge administratif pour déterminer si une convention internationale est dotée de l’effet direct. Avec l’arrêt d’Avril 2012, ce critère est consacré comme l’un des deux critères exclusif, mais il fait l’objet d’une appréciation libérale par le Conseil d’Etat. En effet, l’on pourrait considérer que dès lors qu’un traité a pour objet de régir les relations entre Etats, il n’est pas doté de l’effet direct, même si, par ailleurs, il crée des droits au profit des particuliers. Mais, ce n’est pas la solution retenue par le juge administratif suprême. En effet, celui-ci emploie le terme « *exclusif* », ce qui signifie que l’effet direct sera reconnu à un traité si celui-ci crée des droits au profit des particuliers, même si, dans le même temps, son objet est aussi de régir les relations entre Etats. C’est pour cela que le Conseil d’Etat prend le temps de préciser que l’absence d’effet direct « *ne saurait être déduite de la seule circonstance que la stipulation désigne les Etats parties comme sujets de l’obligation qu’elle définit* ». C’est à une appréciation toute aussi libérale que se livre le juge s’agissant du second critère.

2 – Le traité ne doit requérir l’intervention d’aucun acte complémentaire pour produire des effets à l’égard des particuliers

C’est là le second critère qui dominait la jurisprudence classique du juge administratif. Concrètement, un traité international se voyait reconnaître un effet direct si son application ne nécessitait aucune mesure interne d’exécution. Comme pour le précédent critère, celui-ci est consacré par le Conseil d’Etat, mais aussi apprécié d’une manière plutôt libérale. En effet, le juge administratif emploie le terme « *requérir* », ce qui signifie que c’est la réalité de la nécessité d’une mesure interne d’application qui sera appréciée. Ainsi, l’effet direct sera dénié à un traité qui nécessite effectivement un acte interne de mise en œuvre. La seule circonstance que le traité lui-même prévoit une mesure interne d’application n’est pas suffisante, encore faut-il que cet acte soit concrètement nécessaire à

son application. C'est donc le juge administratif lui-même qui appréciera au cas par cas la réalité de cette nécessité.

Il s'agit donc là des seuls critères, cumulatifs, permettant d'apprécier si un traité est doté de l'effet direct, les autres critères habituellement retenus étant relégués au rang de simples indices.

B - Des critères traditionnellement secondaires ramenés au rang de simples indices

La jurisprudence utilisait, parfois, deux critères secondaires pour apprécier si une convention est dotée de l'effet direct : il s'agissait du critère rédactionnel et du critère tiré de la densité normative (1). Avec l'arrêt GISTI, ces deux critères sont relégués au rang de simples indices, attestant ainsi de l'attitude dorénavant libérale suivie par le juge administratif (2).

1 – Hier : des critères secondaires déterminants

Le premier critère secondaire utilisé parfois par le juge administratif par le passé concernait l'aspect rédactionnel du traité. Ainsi, les traités commençant par « *les Etats parties* » ne se voyaient que très rarement reconnaître un effet direct. Il en allait de même pour la formule « *les Etats parties s'engagent* », cette dernière formule étant interprétée comme nécessitant des mesures internes d'application. Le second critère secondaire concerne la densité normative du traité en cause, à savoir l'imprécision ou la trop grande généralité de ses dispositions.

Ces critères étaient d'un maniement relativement difficile, et pourtant leurs effets, quand ils n'étaient pas respectés, étaient radicaux : l'absence d'effet direct. Ainsi, s'agissant de la densité normative, des dispositions d'un même traité se voyaient reconnaître un effet direct, alors que d'autres, pourtant guère plus imprécises, se voyaient dénier cette qualité. Quant au critère rédactionnel, il pouvait être appliqué de façon trop mécanique. C'est sans doute pour cela que le Conseil d'Etat a voulu faire de ces critères secondaires de simples indices.

2 – Aujourd'hui : des critères ... non, juste de simples indices

Dans l'arrêt d'Avril 2012, le Conseil d'Etat dispose que l'effet direct s'apprécie « eu égard à l'intention exprimée par les parties et à l'économie générale du traité invoqué, ainsi qu'à son contenu et à ses termes ». Par ces quelques mots, le juge administratif suprême maintient les deux anciens critères liés à l'aspect rédactionnel et la densité normative du traité, mais ne leur accorde pas la même place. En effet, il s'agit dorénavant de simples indices ne pouvant créer tout au plus que de simples présomptions réfragables. Ce faisant, le Conseil d'Etat poursuit sa démarche libérale, puisque des dispositions qui, par le passé, se voyaient dénier tout effet direct du fait de l'application radicale de ces deux critères secondaires, trouveront dorénavant à s'appliquer, ces critères n'étant dorénavant que de simples indices.

On le voit, le Conseil d'Etat a, par cet arrêt, totalement renouvelé sa conception de l'effet direct. Mais, les nouveautés s'arrêtent là : en effet, le juge maintient la traditionnelle superposition entre effet direct et invocabilité.

II – LA PORTEE DE L’EFFET DIRECT EN 2012 : LE MAINTIEN DE LA SUPERPOSITION CLASSIQUE ENTRE EFFET DIRECT ET INVOCABILITE

Le rapporteur public proposait, dans ses conclusions, de découpler effet direct et invocabilité (A). Cette position n’est cependant pas suivie par le Conseil d’Etat, celui-ci s’en tenant à l’orthodoxie jurisprudentielle (B).

A – Des arguments en faveur du découplage entre effet direct et invocabilité

Il est possible de commencer par relever ce que proposait le rapporteur public (1), puis d’analyser les arguments militant en faveur d’un changement de jurisprudence en la matière (2).

1 – La solution préconisée par le rapporteur public

Le rapporteur public proposait de distinguer selon qu’était en cause une disposition réglementaire ou législative, ou un acte individuel. Concrètement, il s’agissait de découpler l’effet direct et l’invocabilité uniquement dans le premier cas. Ainsi, l’idée était d’admettre que tout traité était toujours invocable à l’encontre d’une disposition réglementaire ou législative. En d’autres termes, en pareille hypothèse, le traité est toujours invocable, même s’il n’est pas doté de l’effet direct. En revanche, lorsque l’on oppose un traité à un acte administratif individuel, le premier n’est invocable que s’il remplit les deux critères cumulatifs vus précédemment, autrement dit uniquement s’il est doté de l’effet direct. Divers arguments militaient en faveur de l’abandon de la jurisprudence classique du Conseil d’Etat en la matière.

2 – Des raisons qui poussent à un changement de jurisprudence

Diverses raisons poussaient le juge administratif à superposer effet direct et invocabilité. Ainsi, le juge craignait que l’ouverture trop large de l’invocabilité du droit international, du fait de la reconnaissance dans certains cas de l’invocabilité de traités n’étant pas dotés de l’effet direct, affaiblisse le rôle de la Constitution en tant que norme de référence. Mais, l’existence actuelle de la Question Prioritaire de Constitutionnalité permet aujourd’hui à la norme constitutionnelle de conserver toute sa place. Par ailleurs, le juge a considérablement, depuis 1989, renouvelé son office en matière de contrôle de l’application du droit international, qu’il s’agisse de l’interprétation des traités, du contrôle de la condition de réciprocité, de l’ensemble des conditions de régularité de l’introduction des traités dans l’ordre interne ou plus récemment du contrôle des conflits de traités internationaux. Le juge est donc devenu en quelque sorte un expert en matière de droit international et dispose par suite de tous les outils nécessaires à son contrôle. Une solution plus audacieuse en matière d’invocabilité et d’effet direct pouvait donc être envisagée. Enfin, le juge pouvait craindre en changeant de position de créer un choc pour l’Administration en ce qu’elle devrait dorénavant respecter une multitude de dispositions qui jusque là ne lui était pas opposables. Mais, d’une part, le juge pouvait moduler dans le temps les effets d’un revirement de jurisprudence, et d’autre part, l’assouplissement des conditions pour reconnaître un effet direct à un traité conduit déjà à un tel résultat : pourquoi alors le juge n’a-t-il pas voulu poursuivre ce mouvement en découplant effet direct et invocabilité ?

B – La solution d’Avril 2012 : le statu quo jurisprudentiel

Avec cet arrêt, le Conseil d’Etat maintien sa position traditionnelle (1). Il importe, alors, de comprendre les raisons de cette situation (2).

1 – La position du Conseil d’Etat

En précisant au début de son considérant de principe que ne peuvent être invoqués que les traités qui « *créent des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir* », le Conseil d’Etat confirme par là sa position traditionnelle : ainsi, ne peuvent être invoqués que les traités dotés de l’effet direct. Le couplage des deux notions est donc maintenu. Ce faisant, le juge administratif suprême ne suit pas l’invitation de son rapporteur public d’admettre systématiquement l’invocabilité des traités internationaux à l’encontre des dispositions règlementaires ou législatives, autrement dit même si les normes internationales ne sont pas dotées de l’effet direct. Pourquoi, alors, le Conseil d’Etat a-t-il maintenu sa jurisprudence en la matière ?

2 – Les motivations du Conseil d’Etat

Deux raisons expliquent la position prise par le Conseil d’Etat en 2012. D’abord, le juge a pu se baser sur la nature contractuelle des traités internationaux et considérer que, faute d’effet direct, les particuliers se trouvent placés, vis-à-vis de ces « *contrats* », dans la situation de tiers, ce qui explique qu’ils ne peuvent jamais les invoquer. Mais, la raison principale est sans doute la crainte que ne se produise le mouvement qui a affecté la jurisprudence en matière de directives communautaires. En effet, après avoir admis la non-invocabilité d’une directive à l’encontre d’un acte administratif individuel (jurisprudence *Cohn-Bendit*), le juge a très vite admis l’invocabilité de substitution des directives. Autrement dit, pouvait être invoquée, à l’occasion de la contestation d’un acte administratif individuel, la contrariété entre les normes (règlement, loi, jurisprudence) sur lesquelles se basaient cet acte et les directives communautaires. Par ce moyen, la jurisprudence *Cohn-Bendit* se trouvait vidée de toute sa substance. La crainte du Conseil d’Etat semble donc résider dans le fait qu’admettre l’invocabilité systématique des traités à l’encontre des actes règlementaires ou législatifs pouvait conduire à un mouvement jurisprudentiel identique à celui qui a affecté les directives, à savoir admettre l’invocabilité d’un traité international, non doté de l’effet direct, à l’encontre d’un acte administratif individuel dès lors que celui-ci se base sur une norme nationale règlementaires ou législatives contraire à ce traité. La superposition entre effet direct et invocabilité est donc maintenue, mais il y a peu de risques à considérer que le Conseil d’Etat pourrait très vite réexaminer sa position.

CE, ASS., 11/04/2012, GISTI

Vu la requête, enregistrée le 10 novembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI), dont le siège est 3, villa Marcès à Paris (75011), désigné mandataire unique, et représenté par son président en exercice, et la FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR LA PROMOTION ET L'INSERTION PAR LE LOGEMENT (FAPIL), dont le siège est 221, boulevard Davout à Paris (75020), représentée par son président en exercice ; le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES et la FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR LA PROMOTION ET L'INSERTION PAR LE LOGEMENT demandent au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2008-908 du 8 septembre 2008 relatif aux conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant et modifiant le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) en tant que l'article R. 300-2 qu'il insère dans le code de la construction et de l'habitation fixe les conditions de la permanence de résidence mentionnées à l'article L. 300-1 du même code exigées des personnes de nationalité étrangère autres que les détentrices d'une carte de résident ou d'un titre conférant des droits équivalents et autres que les personnes relevant de l'article R. 300-1 du même code pour se voir ouvrir un droit au logement opposable ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à chacune des associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les interventions de l'association la Cimade, de l'association des familles victimes de saturnisme et de l'association Fédération droit au logement :

Considérant que l'association la Cimade, l'association des familles victimes de saturnisme et l'association Fédération droit au logement ont intérêt à l'annulation du décret attaqué ; que, par suite, leurs interventions doivent être admises ;

Sur la légalité du décret attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : " Le droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1. " ; que le décret attaqué n° 2008-908 du 8 septembre 2008 relatif aux conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant détermine, par l'article R. 300-2 ajouté au code de la construction et de l'habitation, pour les personnes qui ne sont ni de nationalité française ni ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, les conditions de permanence du séjour en France qui leur ouvrent un droit au logement opposable ; qu'en particulier, il établit, pour les personnes autres que celles détenant une carte de résident ou un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, une liste de cinq catégories de titres de séjour permettant à leurs détenteurs de demander le bénéfice du droit au logement opposable, sous la double condition d'une durée de résidence préalable de deux ans sur le territoire national et d'au moins deux renouvellements du titre de séjour détenu ; que cette liste ne comprend pas la carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant " ou " salarié en mission ", ni la carte de séjour " compétences et talents " ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du 1 de l'article 6 de la convention internationale du travail n° 97 du 1er juillet 1949 concernant les travailleurs migrants :

Considérant que les stipulations d'un traité ou d'un accord régulièrement introduit dans l'ordre juridique interne conformément à l'article 55 de la Constitution peuvent utilement être invoquées à l'appui d'une demande tendant à ce que soit annulé un acte administratif ou écartée l'application d'une loi ou d'un acte administratif incompatibles avec la norme juridique qu'elles contiennent, dès lors qu'elles créent des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir ; que, sous réserve des cas où est en cause un traité pour lequel la Cour de justice de l'Union européenne dispose d'une compétence exclusive pour déterminer s'il est d'effet direct, une stipulation doit être reconnue d'effet direct par le juge administratif lorsque, eu égard à l'intention exprimée des parties et à l'économie générale du traité invoqué, ainsi qu'à son contenu et à ses termes, elle n'a pas pour objet exclusif de régir les relations entre Etats et ne requiert l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers ; que l'absence de tels effets ne saurait être déduite de la seule circonstance que la stipulation désigne les Etats parties comme sujets de l'obligation qu'elle définit ;

Considérant que l'article 6-1. de la convention internationale du travail n° 97 du 1er juillet 1949 concernant les travailleurs migrants, régulièrement ratifiée, et publiée par le décret du 4 août 1954, publié au Journal officiel de la République française du 7 août 1954, stipule que : " Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières suivantes: / a) dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : (...) / iii) le logement (...) / d) les actions en justice concernant les questions mentionnées dans la convention ; " que l'article 11 de la convention définit le travailleur migrant comme la personne qui émigre d'un pays vers un autre en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte ; que l'engagement d'appliquer aux travailleurs migrants un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui appliqué aux ressortissants nationaux en matière de droit au logement et d'accès aux procédures juridictionnelles permettant de faire valoir ce droit ne saurait être interprété comme se bornant à régir les relations entre Etats et, ne requérant l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets, se suffit à lui-même ; que, par suite, les stipulations précitées peuvent utilement être invoquées à l'encontre du décret attaqué ; que celui-ci n'est pas compatible avec ces stipulations en tant, d'une part, qu'il subordonne le droit au logement opposable de certains travailleurs migrants au sens de cette convention à une condition de résidence préalable de deux ans sur le territoire national qui ne s'applique pas aux ressortissants nationaux, d'autre part, qu'il exclut de son champ d'application des titres de séjour susceptibles d'être attribués à des personnes pouvant avoir la qualité de travailleur migrant au sens de cette convention, tels que les travailleurs temporaires ou les salariés en mission ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité :

Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier ;

Considérant que si le pouvoir réglementaire pouvait, dans les limites de l'habilitation donnée par le législateur et sous réserve du respect des principes à valeur constitutionnelle ainsi que des engagements internationaux de la France, fixer, s'agissant des ressortissants étrangers, des conditions leur ouvrant un droit au logement opposable distinctes selon les titres de séjour détenus par eux, il ne pouvait légalement le faire que pour autant que les personnes résidant en France sous couvert de ces

titres se trouvent dans une situation différente au regard de la condition de permanence du séjour sur le territoire national posée par l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation précité ou pour des motifs d'intérêt général en rapport avec cette même condition ; que la différence de traitement qui résulte du décret attaqué ne se justifie ni par un motif d'intérêt général, ni par une différence de situation au regard de la condition de permanence du séjour entre les personnes détentrices d'une carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant " ou " salarié en mission ", ou d'une carte de séjour " compétences et talents ", d'une part, et les personnes détentrices d'autres titres de séjour temporaires inclus dans le champ du décret attaqué, d'autre part ; qu'il suit de là que le décret attaqué a méconnu le principe d'égalité en excluant du bénéfice du droit au logement opposable les détenteurs de ces trois catégories de titres de séjour ;

Considérant que les dispositions ainsi entachées d'illégalité sont indivisibles de l'ensemble des autres dispositions attaquées ; que, dès lors, le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES ET AUTRE sont fondés à demander l'annulation de ces dispositions ;

Sur les conséquences de l'illégalité du décret attaqué :

Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

Considérant qu'au regard, d'une part, des conséquences de la rétroactivité de l'annulation du décret attaqué, qui produirait des effets manifestement excessifs tenant au vide juridique ainsi créé, d'autre part, de la nécessité de permettre au Gouvernement de prendre les dispositions assurant la continuité de la procédure du droit au logement opposable, et compte tenu tant de la nature des moyens d'annulation retenus que de celle des autres moyens soulevés par les associations requérantes et susceptibles d'affecter la légalité des dispositions attaquées, il y a lieu de prévoir que l'annulation prononcée par la présente décision ne prendra effet qu'à compter du 1er octobre 2012 et que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur son fondement, les effets produits par les dispositions du décret attaqué antérieurement à son annulation seront regardés comme définitifs ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser respectivement au GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES et à la FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR LA PROMOTION ET L'INSERTION PAR LE LOGEMENT au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces dispositions font

en revanche obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme que demande au même titre l'association la Cimade, qui n'est pas partie dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1er : Les interventions de l'association la Cimade, de l'association des familles victimes de saturnisme et de l'association Fédération droit au logement sont admises.

Article 2 : L'article 1er du décret du 8 septembre 2008 est annulé à compter du 1er octobre 2012 en tant que l'article R. 300-2 qu'il insère dans le code de la construction et de l'habitation fixe les conditions de la permanence de résidence mentionnées à l'article L. 300-1 du même code exigées des personnes de nationalité étrangère autres que celles détenant une carte de résident ou un titre conférant des droits équivalents et autres que les personnes relevant de l'article R. 300-1 du même code, pour se voir ouvrir un droit au logement opposable.

Article 3 : Sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur le fondement du décret du 8 septembre 2008, les effets produits par ce dernier antérieurement à son annulation sont regardés comme définitifs.